



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2020-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

09-2019-12-09-002 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - Pôle Emploi à Foix (1 page)	Page 3
09-2019-12-09-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Action France à Foix (2 pages)	Page 4
09-2019-12-09-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Luchet à Varilhes (2 pages)	Page 6
09-2019-12-09-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRIT Hôtel à Foix (2 pages)	Page 8
09-2019-12-09-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Direction départementale des finances publiques - Cours Gabriel Fauré à Foix (2 pages)	Page 10
09-2019-12-09-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Direction départementale des finances publiques - Rue Pierre Mendes-France à Foix (2 pages)	Page 12
09-2019-12-09-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Dojo du Couserans à Moulis (2 pages)	Page 14
09-2019-12-09-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL VIBIO - Blackstore à Saint-Jean-du-Falg (2 pages)	Page 16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
Pôle Emploi à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pôle Emploi, situé 3 Bis Rue Victor Hugo à Foix (09000) ;
- VU** la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection présentée le 21 juin 2019 par Monsieur Serge LEMAITRE, directeur régional ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019 ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pôle Emploi, situé 3 Bis Rue Victor Hugo à Foix (09000) est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Action France à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Action France, situé Route d'Espagne à Foix (09000), présentée le 12 juillet 2019 par Monsieur Wouter DE BACKER ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général d'Action France, situé Route d'Espagne à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Luchet à Varilhès

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Luchet, située 58 Avenue du Général de Gaulle à Varilhès (09120), présentée le 09 novembre 2019 par Monsieur Didier LUCHET, gérant de l'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Didier LUCHET, gérant de la Boulangerie Luchet, située 58 Avenue du Général de Gaulle à Varilhès (09120), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0112.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
BRIT Hôtel à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL AMCK Hébergement – Brit Hôtel, située ZA Foix Nord Permilhac à Foix (09000), présentée le 15 septembre 2019 par Monsieur Claude BERTAUX, propriétaire de l'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Claude BERTAUX, propriétaire de la SARL AMCK Hébergement – Brit Hôtel, située ZA Foix Nord Permilhac à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0124.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Direction départementale des finances publiques
Cours Gabriel Fauré à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des finances publiques, située 55 cours Gabriel Fauré à Foix (09000), présentée le 27 août 2019 par Monsieur Laurent GUILHEM, délégué départemental de sécurité ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Gérard MATTOY, directeur départemental des finances publiques, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement situé 55 cours Gabriel Fauré à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0080.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Autres (transport de fonds)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Direction départementale des finances publiques
Rue Pierre Mendes-France à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des finances publiques, située Rue Pierre Mendes-France à Foix (09000), présentée le 21 novembre 2019 par Monsieur Laurent GUILHEM, délégué départemental de sécurité ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Gérard MATTOY, directeur départemental des finances publiques, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé Rue Pierre Mendes-France à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0081.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Dojo du Couserans à Moulis

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Dojo du Couserans, situé Place de l'ancienne école de Luzenac à Moulis (09200), présentée le 1er septembre 2019 par Monsieur Laurent BONZOM, directeur technique ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Laurent BONZOM, directeur technique du Dojo du Couserans, situé Place de l'ancienne école de Luzenac à Moulis (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0111.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
EURL VIBIO - Blackstore à Saint-Jean-du-Falga

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL VIBIO - Blackstore, située Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée le 26 août 2019 par Monsieur Lionel TAPIE, directeur de l'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 06 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Lionel TAPIE, directeur de l'EURL VIBIO - Blackstore, située Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0130.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Cambriolages)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN